

PROJET DE LOI

N° 95

adopté

SÉNAT

le 10 mai 1979

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant certaines dispositions de la loi n° 75-1255 du 27 décembre 1975 relative aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 205 et 275 (1978-1979).

Article unique.

I. — Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 423-1 du chapitre III du titre II du Livre IV du code de la construction et de l'habitation sont abrogés.

II. — Après l'article L. 423-1 du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation sont insérées les dispositions suivantes :

« *Art. L. 423-1-1.* — Les actions d'une société d'habitations à loyer modéré ne peuvent être cédées qu'à une autre société d'habitations à loyer modéré, lorsque la première société ne remplit aucune des trois conditions suivantes :

« *a)* avoir dix ans d'existence et gérer plus de 1.500 logements ;

« *b)* avoir construit plus de 500 logements pendant une période de dix ans ;

« *c)* avoir accordé plus de 1.000 prêts pendant une période de dix ans.

« La période de dix ans mentionnée aux *b)* et *c)* ci-dessus est celle qui précède immédiatement la date de la cession.

« *Art. L. 423-1-2.* — Les dispositions de l'article L. 423-1-1 ne s'appliquent pas :

« a) en cas de cession soit au conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou à ceux du conjoint ;

« b) en cas de cession, à une personne physique nommée administrateur, du nombre d'actions exigé statutairement pour occuper ces fonctions ;

« c) en cas de cession à des collectivités locales ou à leurs établissements publics ;

« d) en cas de cession à une personne morale figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des habitations à loyer modéré après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré ;

« e) en cas de cession à une autre personne morale ou physique lorsque la cession aura été autorisée par le ministre chargé des habitations à loyer modéré après avis du préfet et du comité départemental des habitations à loyer modéré du lieu du siège social de l'organisme ;

« f) en cas de cession d'actions des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

« Ne sont pas considérés comme cessions les transferts d'actions consécutifs à l'ouverture d'une succession ou à la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

« *Art. L. 423-1-3.* — Sous réserve du droit préférentiel de souscription des anciens actionnaires, les émissions d'action, correspondant à une augmentation de capital, sont également soumises aux dispositions prévues par les articles L. 423-1-1 et L. 423-1-2.

« *Art. L. 423-1-4.* — Toute cession intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 423-1-1, L. 423-1-2 et L. 423-1-3 est nulle de plein droit. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. »

III. — Un décret précise les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.